

Avocats-conseils Gilles Hébert, c.r. Jean Hétu. Ad. E

Ligne directe: (514) 392-5725 scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 16 juillet 2015

Me Véronique Dubois RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse 800, Place Victoria 2e étage Bureau 2.55 Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Commentaires sur les réponses du Distributeur suite à la Demande

de renseignements de l'Association hôtellerie Québec et

l'Association des restaurateurs du Québec

Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Énergy

Ltd (« TCE ») de Bécancour en période de pointe

R-3925-2015

N/dossier : 4503-21

Chère consoeur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses du Distributeur à sa Demande de renseignements et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces questions pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Question 2.2

« 2.2 Veuillez préciser si la citation de la référence (i) implique que la capacité des moyens actuels dont dispose le Distributeur est toujours suffisante (i. e. dans tous les cas possibles) au-delà d'une centaine d'heures. Dans l'affirmative, veuillez en faire la démonstration. Dans la négative, veuillez fournir le nombre d'heures maximal, selon tous les cas d'aléas possibles, où

<u>les moyens actuels dont dispose le Distributeur est insuffisante, et ce, pour chacun des cinq hivers à compter du 1er décembre 2016.</u>

Réponse :

Voir les réponses aux questions 4.1, 7.1 et 7.3 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2 et 2.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ est d'avis que ni les réponses aux questions 4.1, 7.1 et 7.3 de l'ACEF de Québec, ni celle à la question 2.1 de la Régie ne répondent à la question 2.2 de l'AHQ-ARQ qui demande notamment de « fournir le nombre d'heures maximal, selon tous les cas d'aléas possibles, où les moyens actuels dont dispose le Distributeur est insuffisante et ce, pour chacun des cinq hivers à compter du 1^{er} décembre 2016 ». La demande 2.2 de l'AHQ-ARQ vise à valider l'affirmation de la référence (i) de sa question 2, le nombre d'heures maximal étant un élément important pour évaluer la contribution d'un moyen comme le recours à la centrale TCE, selon les ententes proposées.

Question 2.3

« 2.3 Veuillez fournir, en tenant compte de tous les cas d'aléas possibles, des contraintes d'utilisation et des délais de programmation de la Centrale, l'espérance d'utilisation de celle-ci (en nombre d'heures et en MWh) de même que ces mêmes valeurs pour des probabilités de 10%, 25%, 50%, 75% et 90% comme le Distributeur l'a déjà fait pour un autre moyen à la référence (ii). Veuillez fournir les résultats de cet exercice pour chacun des cinq hivers à compter du 1er décembre 2016.

Réponse:

Voir la réponse à la question 4.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2. »

Réponse à la question 4.4 de l'ACEF de Québec :

« 4.4 Veuillez fournir une estimation des nombres d'heures d'utilisation de l'Entente et des marchés de court terme respectivement pour chacune des années de la période 2016-2036 (durée de 20 ans de l'Entente), en précisant les hypothèses retenues par le Distributeur relativement aux conditions climatiques (température froide, normale ou chaude).

Réponse :

L'Entente avec TCE permet au Distributeur de sécuriser pour 20 ans un approvisionnement en puissance. Toutefois, le Distributeur ne peut évaluer le nombre d'heures d'utilisation attendu de la centrale jusqu'en 2036. Celui-

ci sera notamment fonction de l'évolution de l'équilibre offre-demande, des aléas climatiques et du coût des approvisionnements alternatifs à la disposition du Distributeur. Au cours d'un hiver chaud, le Distributeur pourrait ne pas recourir aux livraisons de la centrale de TCE. »

La réponse du Distributeur à la question 2.3 de l'AHQ-ARQ fait référence à la réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEF de Québec. Or, la réponse à la question 4.4 ne répond aucunement à la question 2.3, celle-ci demandant des résultats de simulation <u>usuels</u> pour les <u>cinq hivers</u> à compter du 1^{er} décembre 2016 et non jusqu'en 2036 (période de 20 ans) comme dans la réponse du Distributeur à la demande de renseignements de l'ACEF. La question 2.3 de l'AHQ-ARQ porte sur des informations déjà fournies dans le passé dans au moins un autre dossier similaire¹. Il serait inquiétant, de l'avis de l'AHQ-ARQ, que le Distributeur n'ait pas procédé à une telle analyse, ce qui laisserait supposer que celui-ci n'aurait pas évalué la contribution en puissance du recours à la centrale de TCE, ce qui serait primordial pour comparer ce moyen aux autres à sa disposition pour rencontrer ses besoins de fiabilité en puissance.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin

Steve Cadrin, avocet SC/sb

#517080

_

¹ R-3689-2009, HQD-2, document 1, page 10, tableau 2.